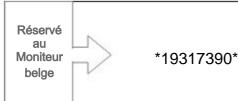
Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0726689752

Nom

(en entier): L & CIE PARADECO

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Président Wilson 4

: 4430 Ans

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un procès-verbal dressé par Maître Patrick de TERWANGNE, Notaire associé à Ans, en date du 10 mai 2019, il résulte qu'a été constituée une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

- 1) Fondateurs : 1) Monsieur LEMOINE Fabrice Thomas Marcel Pierre Eugène, né à Liège, le 24 octobre 1968, célibataire, domicilié à 4430 Ans, rue de l'Yser numéro 223. Et 2) Monsieur LEMOINE Jean Marc Joseph Georges Julien, né à Liège, le 22 juin 1964, divorcé et non remarié, domicilié à 4430 Ans, rue des Français, numéro 235 boîte 12.
- 2) Dénomination : « L & CIE PARADECO »
- 3) Siège : en région Wallonne.
- 4) Objet : La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :
- l'activité d'entreprise générale de construction et travaux de peinture, décoration, tous travaux d' aménagements, sanitaires et de toitures ;
- Sous-traitances en rapport directes ou indirectes avec son activité ;
- Travaux publics :
- Intermédiaire commercial, achats ventes biens immobiliers ;
- L'achat vente, l'importation de tous matériels se rapportant à son activité.

Elle peut accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut également tant en Belgique qu'à l'étranger, s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

- 5) Durée : sans limitation de durée.
- 6) Capitaux propres et apports: En rémunération des apports, CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

produits de liquidation.

- 7) Exercice social : du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.
- 8) Assemblée générale annuelle : le premier jeudi du mois de juin à 20 heures.
- 9) Organe d'administration : La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conférer sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

10) Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

11) Dispositions finales:

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

L'adresse du siège est situé à : 4430 Ans, rue Président Wilson 4.

Le site internet de la société n'a pas encore été créé, de même que l'adresse électronique de la société.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un. Est appelé aux fonctions d' administrateur non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur **LEMOINE Fabrice**, comparant aux présentes, domicilié à 4430 Ans, rue de l'Yser numéro 223, ici présent et qui accepte. Le mandat de l'administrateur sera gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée générale.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Est déposée en même temps une copie de l'acte constitutif.

Patrick de TERWANGNE, Notaire associé à Ans.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").